

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

AVIS PUBLIC

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville tenue le 13 janvier 2015, le présent règlement a été adopté :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 602
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR
L'ANNÉE 2015**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville se doit d'adopter un règlement décrétant les taux de taxes imposées pour l'année 2015 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par monsieur David Adams conseiller à l'assemblée régulière du 4 novembre 2014;

2015-01-004

Sur proposition de David Adams

Appuyée par Linda Davignon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Il est ordonné et statué par le règlement numéro 602 ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant l'imposition des taxes pour l'année financière deux mille quinze".

ARTICLE 3

Le présent règlement décrète que le budget de l'année 2015, tel qu'adopté lors de cette assemblée spéciale du 16 décembre 2014, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récit et soit annexé et signé par madame la mairesse Renée Rouleau et par la directrice générale et secrétaire trésorière par intérim madame Thérèse Lacombe.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015 une taxe sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, que cette taxe est fixée soixante-deux vingt sous du cent dollars d'évaluation (0.6220/100\$ d'évaluation).

ARTICLE 5 TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES 2015 INCLUANT LE RECYCLAGE

Les taxes spéciales sont imposées comme suit, à savoir :

- a) Chaque unité de logement ou une ferme, cent quatre-vingt-un dollars et cinquante-deux sous (181.52\$);
- b) garage, dépanneur, commerce, avec un maximum de trois cents livres (300) d'ordures par semaine, deux cent soixante-douze dollars et vingt-huit sous (272.28\$) annuellement;
- c) terrains de camping, auberges, restaurants, dépassant trois cents livres (300) d'ordures par semaine, mille cinq cent douze dollars et sept sous (1,512.07\$) annuellement.

ARTICLE 6 TAXE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-434

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur une base d'imposition pour le camion à ordures et bacs roulants, règlement 434-2008, comme suit, à savoir :

- a) Chaque unité de logement ou une ferme quarante-sept dollars et vingt-cinq sous (47.25\$);
- b) garage, dépanneur, commerce, avec un maximum de trois cents livres (300) d'ordures soixante-dix dollars et quatre-vingt-huit sous (70.88\$);
- c) terrains de camping, auberges, restaurants, trois cent quatre-vingt-treize dollars et soixante sous (393.60\$).

ARTICLE 7 TAXE ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement 344 et ses amendements (366) (369) (375) et (385), deux cent vingt-deux dollars et soixante et un sous (222.61\$) pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'égouts.

ARTICLE 8 TAXE RÉGIE DES EAUX

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, il sera nécessaire de prélever une taxe sur les immeubles imposables construits, pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366), (369), (375) et (385), tel que décrit audit règlement d'emprunt et également décrit aux prévisions budgétaires, de quarante-neuf dollars et dix-huit sous (49.18\$) par unité, le solde étant financé à même l'ensemble de la municipalité pour un montant de vingt-deux mille dollars (22,000\$).

ARTICLE 9 TARIFICATION 2014 – AQUEDUC ET ÉGOUTS

Afin de rembourser le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366), (369), (375), une taxe de quatre cent quatre-vingt-huit dollars et six sous (488.06\$) et pour le règlement 385 une taxe de vingt-trois dollars et soixante-douze sous (23.72\$) pour les usagers du réseau d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 10 TAXE D'EAU

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur les immeubles imposables construits pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366), (369), (375) et (385). Cette taxe est fixée à cent soixante-dix dollars et soixante et un sous (170.61\$) pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'aqueduc pour une consommation d'eau de 250 mètres³ annuellement. Pour tout supplément aux 250 mètres³, le taux fixé sera de 0,40 sous du mètre cube.

ARTICLE 11 ENTRETIEN DES DIGUES ET STATIONS DE POMPAGE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien des digues et stations de pompage de la Rivière du Sud, un montant de dix-neuf mille trois cent quarante-deux dollars et quatre-vingt-treize sous (19 342.93\$) réparti selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à son règlement 199, une taxe spéciale de cinquante dollars et quarante-trois sous (50.43\$) l'hectare égouttant sera à percevoir des propriétaires énumérés au tableau de répartition préparé par la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 12 CHIENS

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe de dix dollars (10\$) pour la possession d'un chien de plus de trois (3) mois.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de quinze pour cent (15%).

ARTICLE 15 NOMBRE DE VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en quatre (4) versements ses taxes municipales si le compte excède 300 \$ par année. Advenant que le premier versement n'est pas payé à la date d'échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et portera intérêt au taux décrété à compter de ce jour jusqu'au paiement complet du capital plus les intérêts.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 13^e jour du mois de janvier deux mille quinze.

Donné à Saint-Georges-de-Clarenceville ce 14^e jour de janvier 2015.



Thérèse Lacombe

Directrice générale
Secrétaire trésorière
